

C-31

Third Session, Thirty-fourth Parliament.

40-41 (Engines) [1] 1991-57
-fugitive's evidence to the court.
-time after an application for habeas corpus is made to make it available to the court. It is to be noted that the court may make its decision before the fugitive is brought before it.

THE HOUSE OF COMMONS

10-11 (Engines) [1] 1991-58
-time after an application for habeas corpus is made to make it available to the court. It is to be noted that the court may make its decision before the fugitive is brought before it.

Clause 6: Section 28 at present reads as follows:

"28. Where a fugitive is not surrendered and conveyed out of Canada within two months after committal for surrender, or, if a writ of *habeas corpus* is issued, within two months after the decision of the court on that writ, over and above, in either case, the time required to convey the fugitive from the prison to which he has been committed, by the readiest way out of Canada, any one or more of the judges of the superior courts of the province in which that person is confined, having power to grant a writ of *habeas corpus*, may, on application made by or on behalf of the fugitive, and on proof that reasonable notice of the intention to make the application has been given to the Minister of Justice, order the fugitive to be discharged out of custody, unless sufficient cause is shown against the discharge."

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED ON THURSDAY,
FEBRUARY 20, 1992 BY THE STANDING COMMITTEE
ON JUSTICE AS A WORKING COPY FOR THE USE OF
THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE

visant au décret en loi sur l'ordre d'incarcération
d'un fugitif ou dans une autre mesure qui
peut être adoptée par le juge ou la cour.

Translators: — traducteurs et interprètes.

Ensuite, il faut faire deux mois à partir de la date
de la décision du tribunal sur le bref d'*habeas corpus*
et au moins deux mois à partir de la date de la
décision du juge ou de la cour pour faire le transfèrement
du fugitif au plus près. Les juges des cours
supérieures du Canada ayant compétence en matière
d'*habeas corpus* peuvent, sur demande faite par le fugitif ou en son nom
et sur preuve qu'un préavis suffisant de l'intention en ce sens a été
donné au ministre de la Justice, ordonner que le fugitif soit élargi, sauf
s'il est démontré que des motifs valables y font obstacle.

Article 6. — Texte actuel de l'article 28 :

«28. Si un fugitif n'est pas livré et emmené hors du Canada dans les deux mois suivant son incarcération à cette fin, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant la décision du tribunal sur le bref d'*habeas corpus*, compte non tenu du temps nécessaire à son transfèrement au point de départ du Canada le plus approprié, tous juges des cours supérieures de la province d'incarcération ayant compétence en matière d'*habeas corpus* peuvent, sur demande faite par le fugitif ou en son nom et sur preuve qu'un préavis suffisant de l'intention en ce sens a été donné au ministre de la Justice, ordonner que le fugitif soit élargi, sauf s'il est démontré que des motifs valables y font obstacle.»

RÉPARÉ ET MODIFIÉ ET PRÉSENTÉ LE JEUDI 20
FÉVRIER 1992 PAR LE COMITÉ PERMANENT SUR LA
JUSTICE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'ÉTAGE
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPÉ DU
RAPPORT.